

MISSION DES ÉTATS-UNIS
AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Monsieur Raymond Benjamin
Secrétaire général
Organisation de l'aviation civile internationale
Bureau 12.15

le 9 octobre 2013

Monsieur le Secrétaire général,

La Mission des États-Unis auprès de l'OACI a été chargée de transmettre les réserves écrites qui sont présentées ci-après, que formulent les États-Unis d'Amérique à l'égard de la Résolution de la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI intitulée : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques.

Ces réserves sont conformes à la déclaration faite par l'Envoyé spécial des États-Unis pour les changements climatiques, Todd Stern, lors de la séance plénière de l'Assemblée de vendredi dernier, le 4 octobre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Joseph L. Novak
Représentant suppléant

**Réserves formulées par
les États-Unis d'Amérique
à l'égard de la Résolution de la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI intitulée :
Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans
le domaine de la protection de l'environnement – Changements climatiques**

Aux États-Unis, l'un des objectifs primordiaux de la modernisation de notre système national d'espace aérien consiste à faire face aux défis environnementaux, y compris les changements climatiques et nous sommes à l'avant-garde du progrès – de concert avec l'industrie – dans l'élaboration et le déploiement de carburants alternatifs durables.

Nous nous sommes également engagés à élaborer une approche mondiale pour faire face aux changements climatiques.

Au cours des trois dernières années, les États-Unis et d'autres ont pris des mesures importantes, conformes à la Résolution de la 37^e session de l'Assemblée de l'OACI sur les changements climatiques. La Résolution de la 38^e session de l'Assemblée de l'OACI sur les changements climatiques reflète, en grande partie, les progrès que nous avons faits et nous conduit à une approche exhaustive pour atténuer les incidences de l'aviation sur les changements climatiques. Les États-Unis appuient les dispositions de la Résolution relative aux normes technologiques, aux améliorations de l'exploitation et aux carburants alternatifs durables.

Nous appuyons également le mouvement vers l'élaboration d'un régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM) pour l'aviation internationale. Un régime mondial de MBM s'inscrirait en complément des nombreux autres efforts que l'OACI et ses États membres déploient pour réduire les émissions de l'aviation. Nous attendons avec intérêt de travailler avec diligence sur cette tâche au cours des trois prochaines années.

En dépit du soutien que nous apportons à l'approche mondiale et aux travaux sur le régime mondial de MBM, nous avons quelques préoccupations au sujet de certaines dispositions de cette résolution. Nous formulons une réserve sur le paragraphe 16, alinéa b), et sur le principe directeur p) dans l'annexe.

Réserve à l'égard du paragraphe 16, alinéa b)

En ce qui concerne le paragraphe 16, alinéa b), les États-Unis appuient la notion de seuils « de minimis », en principe, mais nous ne pensons pas que le pourcentage de 1 % est un seuil approprié, que le seuil devrait être basé sur les activités aéronautiques des États au lieu des exploitants ou que des accommodements devraient varier selon que les routes sont à destination ou en provenance d'États en développement. De tels critères ne constituent pas un moyen efficace de traiter la notion de minimis, en particulier à la lumière du principe de l'OACI en matière de non-discrimination et de l'engagement d'éviter la distorsion du marché. S'il est appliqué, ce seuil de minimis aurait pour conséquence d'exclure la grande majorité des pays du monde de la participation à un régime de MBM. En outre, et conformément aux termes de la disposition, les États-Unis considèrent ce seuil comme n'ayant pas d'incidence sur l'élaboration d'un régime mondial de MBM. Les États-Unis émettent une réserve à l'égard du paragraphe 16, alinéa b).

Réserve à l'égard du principe directeur (p)

Les États-Unis s'opposent à l'inclusion du principe directeur (p) dans l'annexe. Pour des raisons qui sont bien connues, les États-Unis n'estiment pas que les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le principe de « responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives », s'appliquent à l'OACI, qui est régie par son propre régime juridique. En conséquence, les États-Unis expriment une réserve à l'égard du principe directeur (p) figurant dans l'annexe à cette résolution.